

ARRÊTÉ conjoint n° 2025 - / 25 - DIR - 030

**portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et
l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du département du Cantal
2024-2028**

Le préfet du Cantal,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Le Président du Conseil Départemental du Cantal,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et le principe du droit au logement fixé dans son article 1 ;

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et son décret d'application du 22 octobre 1999 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 65 ;

VU la loi n°2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (MOLLE) ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALLUR) ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et la citoyenneté (LEC) ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le Décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées ;

VU le décret du président de la République en date du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

VU l'avis favorable du comité responsable du PDALHPD en date du 15 décembre 2023,

Considérant l'avis favorable de la Commission Hébergement et Accès au Logement (CHAL) du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 15 avril 2024,

Considérant l'approbation du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2024-2028 du Cantal par délibération n°24CD01-6 de l'Assemblée départementale du 04 avril 2024,

SUR proposition de Monsieur le préfet du Cantal,

SUR proposition de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal,

ARRÊTENT

Article 1er : Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (2024-2028) tel qu'il est annexé au présent arrêté est adopté.

Article 2 : La durée du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées est de cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et par voie électronique sur le site internet du Département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

Article 4 : Le directeur général des services du Conseil départemental et le secrétaire général de la préfecture du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le

11 MARS 2025

Le préfet,



Philippe LOOS

Le président du conseil
départemental,



Bruno Faure